III.

SÉANCE DU SAMEDI 9 MARS 1963.

Président : M. J. Beaujeu.

Membres présents. — M. J.-M. André, Mmes J. Assa, S. Bails, Mlles N. Banvard, O. Barenne, MM. R. Bloch, A. Bocognano, Mme H. Boyer, MM. J.-P. Callu, J. Camino, J. Collart, A. Dain, J. Doignon, P. Dufraigne, Marcel Durry, N. Duval, A. Ernout, Mlle J. Ernst, MM. G. Fohlen, J. Fontaine, J. de Foucault, R. France, J. Gérard, Mlle A. Gistucci, MM. R. Goujard, P. Grimal, H. Hellegouarc'h, R. P. M.-Ph. Hubert, P. Jal, P. Jay, Mlle D. Joly, MM. P. Langlois, H. Le Bonniec, Mlle G. Le Romain, M. J. Marouzeau, Mlle Y. Mestivier, M. A. Michel, Mme H. Michel-Lévy, M. L. Nougaret, Mmes S. Nougaret, A. Ohana-Ambrosi, MM. Ch. Parain, J. Perret, H. Pflaum, G. Ch.-Picard, P. Pouthier, E. Renoir, M. Ribaud, Mlle M.-J. Rondeau, MM. G. Schrœder, A.-P. Ségalen, R. Sindou, G. Ville, P. Wuilleumier.

Informations.

M. Beaujeu, président, évoque la mémoire de Paul Perrochat, doyen de la Faculté des Lettres de Grenoble, qui a été blessé à mort par une automobile en pleine ville ; il rappelle ses travaux sur l'infinitif de narration et sur le *Festin de Trimalcion*.

— M. Marouzeau insiste sur la fidélité du disparu envers notre Société.

— M. Durry s'associe à cet hommage mérité de son successeur à Grenoble, qui se distingua non seulement par son dévouement de professeur, mais aussi par de telles qualités morales que le deuil de cette mort affreuse a été porté par toute la ville. Il annonce aussi le décès subit et prématuré, à quarante-deux ans, de R. P. Hoogma, professeur à l'Université de Nimègue, auteur d'une thèse importante, parue en 1959, sur Virgile : *Der Einfluss Vergils auf die Carmina Epigraphica*.

— M. Beaujeu salue la présence de M. G. van N. Viljoen, professeur à l'Université de Pretoria (Afrique du Sud), et de M. Caurillo, professeur à l'Université de Lima (Pérou), qui font tous deux un long séjour sabbatique à Paris.

— M. Durry annonce l'élection à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de M. Adolphe Dain et de M. Michel Lejeune. Il rappelle les titres éminents des nouveaux immortels et leur adresse les plus amicales félicitations de la Société, dont l'un et l'autre furent présidents.

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. René MARACHE : *Rhétorique et humour chez Juvénal.* (M. Marache ayant été retenu à Rennes par ses nouvelles fonctions de doyen, sa communication est lue par M. Durry.)

On a bien des fois reproché au satirique l'outrance de ses attaques. On a noté sa formation rhétorique et dénoncé sa verve comme un pur effet des habitudes des rhéteurs. Des inventaires fort bien faits ont relevé dans son œuvre toute la liste des figures de la rhétorique. On en a conclu que tout chez lui n'était qu'amplification scolaire et vanité. Il conviendrait, en réalité, d'examiner les poèmes de Juvénal dans un tout autre esprit et de poursuivre la route indiquée par M. de Saint-Denis. Juvénal lui-même est très net dans ce qui lui sert de préface, au début de la satire I, dont les premiers vers sont écrits entièrement sur le ton de la plaisanterie. La parodie mythologique et la parodie épique, si fréquentes dans les satires, ne laissent, elles non plus, aucun doute sur les intentions du poète. De fait, l'hyperbole, qui peut passer pour le plus caractéristique des procédés rhétoriques, constitue aussi un procédé de plaisanterie. Cela est si vrai que bien des fois l'hyperbole se trouve être une sorte de comble, qu'on en arrive, après une savante gradation, ou de toute autre manière, à une proposition en soi évidemment absurde, mais qui est la conséquence toute normale de la façon ironique et excessive dont ont été exposées les choses, et qui, malgré son absurdité ou à cause de cette absurdité même, contient en elle une vérité plus vraie que toute réalité. Le Grec est si flatteur qu'il devance tous les désirs et toutes les opinions de son patron. Par une suite d'exemples, on est amené au trait final : « Si tu as chaud, il sue. » Proposition absurde, certes, mais surtout plaisanterie cinglante qui cependant synthétise et contient en elle toute l'idée du passage, tout ce que la situation a de scandaleux. Souvent l'hyperbole s'accompagne d'un jeu plus ou moins baroque qui en souligne le ton plaisant sans en enlever la puissance d'expression.

Comment établir le départ entre ce qui est rhétorique et ce qui est plaisanterie? Dans un cas comme dans l'autre, les figures sont les mêmes. La rhétorique est, comme la plaisanterie, un jeu verbal. La méthode statistique est là sans pouvoir ; il faut s'en remettre à l'intuition et aux indications que l'auteur nous donne. La satire VI pose le problème du mariage dans les termes où le posera Panurge ; le poète attaque les femmes sur un ton de plaisanterie grivoise et d'ironie déchaînée qui ne rappelle en rien le rhéteur développant patiemment un *locus de saeculo.*

— M. GRIMAL, à propos de l'expression (I, 13) *et adsiduo ruptae lec-*

tore columnae, rappelle qu'elle vient évidemment (Servius la cite déjà) de Virg., *Georg.* III, 327 : *et cantu querulae rumpent arbusta cicadae* (cf. *Buc.* II, 13), où le sens est « les cigales feront éclater leur plainte dans les feuillages ». On arriverait pour Juvénal au sens « de sous les colonnes éclate la voix d'un lecteur perpétuel ». L'humour de Juvénal est donc ici parodique dans le domaine littéraire.

— A propos de l'hyperbole, M. Gérard fait remarquer que l'humour s'exprime autant par la qualité de la vision satirique que par l'exagération de la rhétorique. Il est intéressant de replacer dans le contexte l'un des exemples cités (II, 138) : la vigueur de l'hyperbole s'y trouve renforcée par l'amplification oratoire qui mène à une *sententia* (II, 139-140). Mais la valeur humoristique du développement ne ressort-elle pas essentiellement des références inattendues faites, en conclusion, aux réalités contemporaines (II, 141-142)? L'humour — cette ironie qui déconcerte par l'imprévu — résulte couramment d'une habile mise en scène à laquelle collaborent la rhétorique déclamatoire d'un Cicéron et l'observation du réel.

— M. Alain Michel est d'avis que M. Gérard a eu raison de souligner l'influence de la rhétorique cicéronienne sur l'humour de Juvénal. Cette influence a sans doute été transmise dans une certaine mesure par le *Dialogue des orateurs*, dont Juvénal s'est souvent inspiré. Dès lors, on peut mieux distinguer les différentes traditions littéraires qui se rencontrent dans le style du satiriste : objectivité ironique d'historiens (comme Suétone) et pathétique tacitéen. Toutes ces nuances s'accordent pour donner aux *Satires* un ton original de dérision. C'est ainsi que les différentes rhétoriques de son temps ont pu aider Juvénal à exprimer sa sensibilité.

II. — Communication de M. Gilbert Charles-Picard : *Sufètes de Carthage chez Tite-Live et Cornelius Nepos.*

Le problème des sufètes est l'un des plus ardus que posent les institutions puniques : ces magistrats annuels, dont l'existence n'est formellement attestée qu'au temps des guerres puniques, sont-ils identiques aux *basileis Karchedoniôn* des Grecs? On en discute depuis Beloch et Gsell, sans qu'une solution s'impose absolument. Dans ce débat, un texte de Tite-Live et un autre de Cornelius Nepos ont une importance essentielle. Le premier (XXX, 7, 5) affirme que les sufètes possédaient en 203 un *imperium* analogue à celui des consuls ; or l'examen des événements, en cette année comme plus tôt et plus tard, montre que cette affirmation est entachée d'une erreur fondamentale de droit public : les sufètes sont en effet privés de tout droit de commander les armées, même dans la plus extrême urgence, lorsque l'ennemi est pré-

sent devant Carthage. Quant au passage de Cornelius Nepos, *Hannibal*, VII, 4, il se compose de deux phrases évidemment contradictoires : la première affirme qu'Hannibal fut élu *praetor* vingt-deux ans après avoir été fait roi ; la seconde explique qu'on créait chaque année à Carthage deux rois annuels, analogues aux consuls. Les éditeurs (A.-M. Guillemin, H. Malcovati) ont cherché souvent à résoudre cette contradiction en supposant que les mots *rex* et *praetor* avaient été intervertis dans la première phrase. S. Gsell a rejeté cette solution évidemment arbitraire, mais, se refusant à admettre que le titre de *rex* puisse convenir au pouvoir détenu par Hannibal pendant la guerre punique, il se contente d'affirmer que Nepos a tout embrouillé. Or la récente identification des monnaies barcides d'Espagne par E. S. G. Robinson prouve qu'Amilcar et ses successeurs ont exercé réellement un pouvoir monarchique. La première phrase de Nepos doit donc être réhabilitée : Hannibal fut bien *rex* de 221 à 201, puis *praetor*, c'est-à-dire sufète, en 196. Quant à la seconde phrase, seul texte latin qui assimile le sufétat à la royauté, elle présente tous les caractères d'une glose explicative, interpolée dans le texte, probablement au IV^e^ siècle.

— M. Marouzeau considère comme arbitraire la correction consistant à intervertir *rex* et *praetor* : aucune des causes d'erreur habituelles n'aurait pu entraîner un copiste à commettre cette faute.

— M. Durry, se souvenant de la *cohors praetoria*, rappelle le sens primitif de *praetor*, magistrat suprême.

— M. Grimal est d'avis que le texte de Cornelius Nepos oppose les fonctions exercées par Hannibal en 196, fonctions désignées apparemment par le terme de *praetor*, et celles qu'il aurait exercées vingt-deux ans plus tôt (donc sans doute en 218 ou 217), et qui sont désignées par le terme de *rex*. Or, nous savons de quelle nature furent les fonctions de 196. Hannibal eut le pouvoir de modifier la constitution, entreprenant de réformer le Conseil des Cent, et il ne paraît pas avoir été sufète à cette époque. Cornelius Nepos ne pourrait-il pas avoir voulu désigner par le terme de *praetor* une magistrature exceptionnelle, ou en tout cas autre que celle de sufète? Dans ce cas, Hannibal aurait été *rex*, c'est-à-dire sufète, en 218, magistrature de rang suprême, ce qui explique l'opposition établie par l'historien entre *praetor* et *rex*. M. G. Picard objecte que les sufètes, à en juger par le Tarif de Marseille, devaient demeurer à Carthage. Or, en 218, Hannibal était en Espagne. M. Grimal reconnaît la valeur de l'objection. Mais il souligne que nous connaissons fort mal les conditions exactes dans lesquelles s'exerçait la magistrature du sufète. Si l'on ne veut pas admettre que celle-ci ait pu être décernée « in absentia », peut-être pourrait-on aller jusqu'à corriger la donnée

numérique de Cornelius Nepos et supposer qu'Hannibal a pu être sufète depuis son retour à Carthage, entre 203 et 196. Hypothèse, sans doute, mais moins onéreuse que d'admettre une glose introduite dans le texte abusivement.

Hors séance, M. Grimal ajoute le résultat d'une recherche sommaire dans la thèse de R. Weill. Isocrate (*Nicoclès* III, 24) nous apprend qu'à Carthage il y avait des « rois », en temps de guerre, comme à Sparte. On peut se demander si le nom de roi n'était pas porté par les sufètes lorsqu'ils commandaient une armée et celui de juge lorsqu'ils demeuraient à l'intérieur. Cela rappellerait la différence entre *consul* et *imperator*. Hannibal, selon Cornelius Nepos, aurait été investi de la charge de « sufète-roi » en 218, lorsque Carthage accepta la déclaration de guerre contre Rome et chargea Hannibal des opérations. La charge de sufète, annuelle dans son aspect civil, était prorogée pour les opérations militaires, comme pour les promagistratures à Rome. Tout ce que l'on peut reprocher à Cornelius Nepos est d'avoir mal distingué entre les deux aspects *melek* et *shophet* d'une même magistrature. Aristote n'est pas plus clair et, sans le texte d'Isocrate, nous demeurerions dans l'obscurité. Le problème de la royauté à Carthage doit être repris.

IV.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1963
commune à la Société des Études grecques
et à la Société des Études latines.

Les deux présidents, M^me^ DE ROMILLY et M. BEAUJEU, souhaitent tour à tour la bienvenue aux auditeurs présents et soulignent l'intérêt de ces réunions jumelles.

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. J.-P. VERNANT, *Sur le Vieux de la Mer chez Hésiode* (*Théogonie*, 233-237).

Contrairement à certaines puissances oraculaires qui disent tantôt des ψεύδεα, tantôt des ἀληθέα (27-28), Nérée se définit, dans la *Théogonie*, comme ἀψευδής et ἀληθής. Le sens de ce dernier terme, à valeur privative comme le premier, auquel il est étroitement associé, se trouve précisé aux vers 235-236 : οὐδὲ θεμιστέων λήθεται. L'ἀλήθεια que proclame le Vieux de la Mer dans ses arrêts sans ambiguïté est un non-oubli de la Justice ; cf. *Etym. Magnum* : ἀληθές τό μὴ λήθῃ ὑποπίπτον τοῦ δικαίου. Infaillible et bienveillante, la justice oraculaire de Nérée apparaît alors comme la contre-partie de ces puissances maléfiques qui composent la descendance de Nuit. A *Éris*, associée à *Vieillesse* (dans son aspect